

Bruxelles, le 10 juin 2025
(OR. en)

9581/25

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0448 (COD)**

**VETER 62
AGRI 235
AGRILEG 87
CODEC 715**

NOTE

Origine: la présidence

Destinataire: délégations

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes, modifiant le règlement (CE) n° 1255/97 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 1/2005
- Rapport sur l'état des travaux

I. INTRODUCTION

1. Le 7 décembre 2023, la Commission européenne a présenté au Parlement européen et au Conseil une proposition de règlement relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes¹. Cette proposition est fondée sur l'article 43, paragraphe 2 et l'article 114, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (procédure législative ordinaire).

¹ Doc. 16405/23 + ADD 1.

2. La proposition de règlement relatif à la protection des animaux pendant le transport vise à abroger et à remplacer le règlement actuel², adopté en 2004. Elle vise à faire face à l'évolution de la science et de la technologie intervenue depuis lors et à tenir compte des changements de préférences sociétales et des enjeux croissants en matière de durabilité, qui ont été recensés dans le bilan de qualité de la législation de l'UE sur le bien-être animal³. Elle est également destinée à fixer des exigences plus faciles à mettre en œuvre et à faire respecter; il s'agit en outre de la première proposition qui prévoit des exigences détaillées en ce qui concerne les animaux aquatiques. Les principales différences par rapport à la législation existante sont les suivantes:

- un champ d'application élargi (exigences détaillées concernant les animaux aquatiques);
- une répartition plus claire des responsabilités entre les acteurs participant aux opérations liées au transport;
- une limitation du temps de transport total, différentes périodes de repos;
- une augmentation de l'espace disponible;
- des exigences équivalentes pour le transport à des fins d'importation, d'exportation et de transit à travers l'UE;
- des restrictions en matière de transport en cas de températures extrêmes;
- de nouvelles restrictions concernant le transport des animaux vulnérables;
- la numérisation.

² Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, JO L 3 du 5.1.2005, p. 1.

³ Commission européenne, *Document de travail des services de la Commission, Fitness Check of the EU Animal Welfare Legislation (Bilan de qualité, Législation de l'UE sur le bien-être animal)*, [SWD\(2022\)328 final](#).

3. Au Parlement européen, l'examen du dossier a été confié conjointement à la commission de l'agriculture et du développement rural (AGRI) et à la commission des transports et du tourisme (TRAN)⁴. La Commission de la pêche (PECH) rendra un avis. Le vote est prévu pour octobre 2025 au sein des commissions conjointes et pour novembre ou décembre 2025 en plénière.
4. Le Comité économique et social européen (CESE) a adopté son avis sur la proposition le 31 mai 2024⁵. Le Contrôleur européen de la protection des données a rendu son avis le 5 mars 2024⁶.

II. ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL ET DE SES INSTANCES PRÉPARATOIRES

5. La Commission avait présenté sa proposition lors de la session du Conseil "Agriculture et pêche" le 11 décembre 2023. Son examen détaillé au niveau technique a débuté le 18 décembre 2023 au sein du groupe "Animaux et questions vétérinaires" (Bien-être des animaux et zootechnie) (ci-après dénommé le "groupe") et s'est poursuivi sous les présidences belge et hongroise. Le Conseil AGRYPECHE a été informé de l'état d'avancement de ces travaux par la présidence belge le 24 juin 2024⁷ et par la présidence hongroise le 10 décembre 2024⁸.

⁴ Les rapporteurs sont respectivement M. Daniel BUDA (PPE, Roumanie) et M^{me} Tilly METZ (Verts/ALE, Luxembourg).

⁵ Avis du Comité économique et social européen: *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes, modifiant le règlement (CE) n° 1255/97 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil*, JO C, C/2024/4670, 9.8.2024.

⁶ Doc. 7452/24.

⁷ Doc. 11420/24.

⁸ Doc. 16056/24.

6. S'appuyant sur les progrès réalisés par les présidences précédentes, la présidence polonaise a poursuivi l'examen de la proposition au niveau technique lors de trois réunions présentiellees du groupe⁹.
7. Sur la base de l'examen de la proposition par le groupe et des observations écrites reçues, la présidence polonaise a réalisé les travaux qui suivent:
- elle a présenté des suggestions rédactionnelles concernant le chapitre VI (*Conditions de transport des animaux terrestres*) et le chapitre V de l'annexe I qui lui correspond (*Durées de voyage, températures, temps de repos et intervalles d'abreuvement et d'alimentation*)¹⁰ afin qu'elles soient examinées par le groupe les 5 et 6 février, à la suite de quoi de nouvelles suggestions rédactionnelles révisées ont été présentées¹¹¹² afin qu'elles soient examinées par le groupe les 2 et 3 avril puis les 4 et 5 juin. La présidence a choisi de se concentrer sur ces deux chapitres parce qu'ils traitent d'un certain nombre de domaines qu'elle juge essentiels;
 - elle a élaboré des suggestions rédactionnelles concernant le chapitre II ("Autorisations des organisateurs et des transporteurs") et une nouvelle annexe V *bis* ("Plan d'urgence") et les a présentées pour examen par le groupe les 2 et 3 avril; puis de nouvelles propositions rédactionnelles révisées, examinées par le groupe les 4 et 5 juin; dans le prolongement des travaux menés sous la présidence hongroise, elle a élaboré et présenté de nouvelles suggestions rédactionnelles concernant le chapitre V ("Obligations pendant le transport et sur le lieu de destination") en vue de leur examen par le groupe les 5 et 6 février;
 - afin de contribuer aux travaux à venir sous la prochaine présidence, elle a invité les délégations à présenter des observations écrites et des suggestions rédactionnelles concernant les chapitres III ("Moyens de transport") et IV ("Obligations avant le départ")¹³ ainsi que le chapitre I de l'annexe I ("Aptitude au transport").

⁹ Les 5-6 février, 2-3 avril, et 4-5 juin.

¹⁰ Doc. 14743/24.

¹¹ Doc. WK 13598/24.

¹² Doc. 14743/1/24 REV 1.

¹³ Doc. WK 14503/24.

III. PRINCIPALES QUESTIONS ET PROGRÈS RÉALISÉS

8. La présidence souhaite mettre l'accent sur les points suivants:

Chapitre II (Autorisations des organisateurs et des transporteurs) et annexe V bis (Plan d'urgence)

– *Clause de contournement*

Plusieurs délégations ont souligné que les États membres devaient avoir la possibilité de réagir aux tentatives de contournement ou de création artificielle des conditions d'obtention d'une autorisation en tant qu'organisateur ou transporteur. Afin de répondre à cette demande, la présidence a présenté une clause de contournement visant à garantir la réalisation effective des objectifs de ce règlement.

– *Suspension partielle de l'autorisation*

Si plusieurs délégations ont demandé que soient prévue la possibilité de suspendre totalement ou partiellement l'autorisation d'un transporteur ou d'un organisateur d'un voyage, des points de vue différents ont été exprimés sur la portée de cette suspension. Sur la base de ces points de vue, la présidence a proposé un texte permettant une suspension partielle concernant certaines espèces, certains moyens de transport ou certaines exportations vers des pays tiers.

– *L'utilisation du système TRACES par rapport aux bases de données nationales*

Selon la proposition de la Commission, les autorisations et agréments des organisateurs, des transporteurs et des moyens de transport sont demandés, renouvelés, accordés, rejetés, suspendus, partiellement suspendus et retirés dans TRACES, et la levée d'une suspension ou d'une suspension partielle est enregistrée dans TRACES. Pour répondre aux observations formulées par certaines délégations, le texte de la présidence contient des dispositions permettant aux États membres d'utiliser une base de données nationale, à condition que cette base de données soit interopérable avec TRACES.

– *Élaboration de plans d'urgence*

Afin de répondre au souhait général des délégations d'introduire une approche harmonisée en ce qui concerne la gestion des circonstances imprévues pendant le voyage, la présidence a présenté une proposition selon laquelle le transporteur élabore un plan d'urgence adapté aux moyens de transport utilisés, aux espèces et catégories d'animaux transportés et à la destination du voyage.

Chapitre V (Obligations pendant le transport et sur le lieu de destination)

– *Rôle des centres de rassemblement*

Afin de répondre aux préoccupations des délégations concernant le recours limité aux centres de rassemblement (comme le prévoit la proposition de la Commission), la présidence a proposé une approche qui permette une plus grande flexibilité tout en veillant à ce que les centres de rassemblement ne soient pas utilisés pour prolonger le transport des animaux jusqu'à leur destination réelle, et à empêcher les transferts d'un centre de rassemblement à l'autre. La présidence a également proposé des obligations plus claires pour les centres de rassemblement en ce qui concerne l'alimentation et l'hydratation des animaux.

Chapitre VI (Conditions applicables au transport d'animaux terrestres) et chapitre V de l'annexe I (Durées de voyage, températures, temps de repos et intervalles d'abreuvement et d'alimentation)

– *Nouvelles dispositions relatives au transport de chiens et de chats*

Afin de répondre aux demandes visant à garantir le bien-être des chiens et des chats transportés, le texte de la présidence comprend de nouvelles dispositions visant à raccourcir la durée du voyage et à garantir l'alimentation et l'abreuvement de ces animaux tout au long de leur transport.

– *Nouvelles dispositions relatives au transport, lorsqu'une partie du voyage se déroule par voie maritime ou aérienne*

Certaines délégations ont indiqué que les risques spécifiques liés au transport maritime et aérien devraient être atténués. La présidence a proposé de nouvelles obligations pour les transporteurs afin de garantir l'embarquement ininterrompu à bord des navires de mer et des aéronefs, l'assainissement du compartiment des animaux et un repos obligatoire pour les animaux après une partie du voyage à bord d'un navire roulier.

– *Durée du voyage en fonction de son objet, ainsi que des espèces et catégories d'animaux*

Plusieurs délégations ont demandé une prolongation des durées de voyage prescrites dans la proposition de la Commission, tandis que d'autres ont demandé des mesures plus restrictives que celles prévues dans la proposition de la Commission. Divers avis ont été exprimés quant à la mesure dans laquelle les dispositions devraient être fondées sur les données scientifiques et permettre la poursuite des pratiques commerciales existantes. Les délégations ont également souligné la nécessité d'assurer la protection des espèces et catégories d'animaux vulnérables. Pour tenter de tenir compte de tous les points de vue, la présidence a proposé un compromis sur les durées de voyage, qui permettrait une plus grande flexibilité tout en offrant aux animaux une protection renforcée par rapport au règlement actuel.

– *Contrôle de la température intérieure en route*

Afin de tenir compte des nombreuses observations formulées par les délégations, le texte de la présidence contient une nouvelle approche fondée sur la surveillance de la température dans le compartiment des animaux. Néanmoins, l'organisateur serait toujours tenu de prendre en compte les prévisions météorologiques lors de la planification d'un voyage.

– *Charge administrative*

Pour tenir compte d'une tendance générale à la simplification et à la réduction des formalités administratives, le texte de la présidence tente de réduire au minimum les obligations imposées aux autorités compétentes et aux parties prenantes, tout en tirant parti de la numérisation.

– *Intervalles d'alimentation et d'abreuvement*

Afin de garantir que les animaux ne souffrent pas de la faim et de la soif, quel que soit le moyen de transport utilisé, le texte de la présidence s'efforce d'harmoniser les intervalles d'alimentation et d'abreuvement entre tous les moyens de transport et installations fixes susceptibles d'être concernés, tels que les installations où les animaux sont manipulés dans les ports et les aéroports ou les centres de rassemblement. Le texte de la présidence prévoit qu'un voyage d'espèces sensibles ne peut être prolongé que si les animaux reçoivent une alimentation et une hydratation appropriées.

9. Dans l'ensemble, le groupe a soutenu les travaux de la présidence décrits ci-dessus. Un large soutien a été exprimé, notamment en faveur des efforts déployés par la présidence pour rechercher des solutions permettant de trouver un équilibre entre les intérêts économiques, la charge administrative et la protection des animaux sur différents aspects de la proposition, en particulier la durée du voyage et les exigences en matière de température.
10. La présidence a recensé un certain nombre de questions horizontales qui nécessiteraient un examen plus approfondi. Elle souhaite surtout mettre l'accent sur les questions horizontales suivantes:

– *Exigences distinctes pour les animaux reproducteurs de grande valeur*

Certaines délégations et parties prenantes ont demandé une dérogation à certaines dispositions pour les reproducteurs de grande valeur, notamment en ce qui concerne la durée du voyage, soulignant l'importance de garantir la viabilité du secteur de l'élevage en Europe.

– *Garantir la compétitivité du secteur tout en tenant compte des données scientifiques*

D'une manière générale, les observations des délégations varient en ce qui concerne la mesure dans laquelle il convient de tenir compte des données scientifiques les plus récentes dans les dispositions, tout en intégrant des considérations liées à la proportionnalité et à la faisabilité des mesures, afin d'assurer la continuité des échanges.

– *Charge administrative*

Des préoccupations ont été exprimées en particulier en ce qui concerne les procédures d'agrément, tant en ce qui concerne l'éventail des actions que la manière dont elles sont liées aux procédures nationales existantes.

– *Exigences spécifiques applicables au transport d'animaux vulnérables*

Les délégations ont commenté activement les besoins spécifiques des animaux vulnérables ou présentant des besoins physiologiques spécifiques et les solutions possibles pour répondre à ces besoins pendant le transport.

IV. CONCLUSION

11. La présidence polonaise a présenté une version révisée du chapitre II (articles 5 à 10), du chapitre V (articles 18 à 26), du chapitre VI (articles 27 à 31) ainsi que du chapitre V de l'annexe I, et elle a élaboré une nouvelle annexe V *bis*. D'une manière générale, les délégations ont accueilli avec satisfaction le travail de la présidence.
12. La présidence a également été en mesure de recenser un certain nombre de sujets horizontaux nécessitant un examen plus approfondi. Dans un souci de cohérence, les solutions présentées par la présidence concernant le chapitre II, le chapitre V et le chapitre VI, qui ont reçu un large soutien, pourraient également être envisagées dans d'autres parties du texte.
13. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est invité à prendre note des progrès réalisés dans l'examen de la proposition.